



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon

Service des affaires générales et sociales

U 4 AOUT 1994

000499

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications
et du Commerce Extérieur

à

Messieurs les Préfets des Régions
Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Messieurs les Préfets des Départements
Directions Départementales de l'Equipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet :

Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

P.J. : *Décision ENN 94-3 du 1er juillet 1994*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision ENN 94-3 du 1er juillet 1994 dont un exemplaire valant notification a été adressé à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.

Cette décision rend notamment applicable aux agents de ces entreprises les dispositions relatives aux compétences élargies de la Commission supérieure nationale du personnel (sous-commission des prestations-pensions) en matière d'examen de taux de services actifs. En effet, le Comité d'études pour la classification des emplois actifs et insalubres institué en mai 1949 est supprimé et les dispositions des circulaires citées en annexe relatives aux requêtes individuelles qui fixaient le rôle de ce Comité sont annulées. Si une décision prise après une première requête devant la Commission paritaire ne donne pas satisfaction à un agent, celui-ci peut désormais demander que sa requête soit soumise à la Commission supérieure nationale du personnel (sous-commission des prestations-pensions).

Certaines entreprises paraissant, à cet égard, avoir perdu de vue leur obligation d'examen annuel de ces services pour l'ensemble de leur personnel, il s'avère nécessaire de la rappeler.

Cette affaire est suivie par Mme Dominique VATAN ☎ 43 19 37 18
97, rue de Grenelle 75353 PARIS CEDEX 07 Fax 43 19 47 33

Adresse postale : 20, Avenue de Ségur - 75353 PARIS 07 SP

999

Les dispositions relatives à la classification en services actifs des agents des industries électriques et gazières prévoient que les propositions de *validation des services civils* doivent être présentées, *chaque année*, à la Commission paritaire, si elle existe, ou, à défaut, auprès de la Direction du gaz, de l'électricité et du charbon en ce qui concerne les entreprises non nationalisées. De plus, les attributions qui en découlent sont nominatives et ne s'étendent pas à la classification des services susceptibles d'être accordée aux successeurs de agents qui quittent leur emploi.

En outre et pour permettre un examen du bien fondé des validations en cause sans attendre la vérification du dossier lors de la demande de liquidation de pension, *le Service des pensions*, situé à Nantes, *doit être informé* de la classification des services accomplis dès que celle-ci est arrêtée.

Dans la perspective de ces propositions, les entreprises seront tout particulièrement attentives à ce que l'attribution des taux de services actifs s'effectue à partir d'une *analyse rigoureuse des activités réellement exercées* dans le cadre d'une stricte application des dispositions réglementaires. Toutes les dérives en ce domaine ont, en effet, pour conséquence de grever lourdement la situation du régime de retraite.

Le document joint en annexe rappelle, à cette fin, les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur. Il y a lieu d'entendre certains critères de pénibilité évoqués dans ces circulaires de la manière suivante :

- l'exposition aux intempéries doit être particulièrement rigoureuse et fréquente ;
- les déplacements et les interventions nocturnes qui ne sont pas en eux-mêmes des facteurs de services actifs, sont pris en compte en fonction de leurs caractères pénibles et répétitifs.

Enfin et dans le but d'assurer la cohérence des taux de services actifs susceptibles d'être attribués aux Directeurs des entreprises non nationalisées, l'examen de leur situation doit conduire à proposer, à partir du 1er janvier 1994, des taux de services actifs situés :

- entre 0 % et 50 % lorsque un cadre leur est adjoint,
- entre 0 % et 60 % lorsque aucun cadre ne leur est adjoint.

La détermination de ce taux dépend notamment de la prépondérance des tâches administratives et des missions de représentation qui font partie de la fonction. En conséquence de cette analyse, les agents classés dans les groupes U ou HC relèvent des services purement sédentaires.

P/Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications
et du Commerce Extérieur
Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon



D. MAILLARD

1000

1000

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**DECISION
ENN 94-3 du 1^{er} juillet 1994**

Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications, et du Commerce Extérieur,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz notamment son article 47.

Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

DECIDE

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et notes de MM. les Directeurs généraux et de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, ci-dessous énumérées :

- La circulaire N 94.10 (Pers. 947) du 23 juin 1994
. Indemnités de cyclomoteur et de bicyclette au 1^{er} janvier 1994
- La circulaire N 94.11 (Pers. 948) du 23 juin 1994
. Avances pour l'acquisition de cyclomoteurs
Revalorisation au 1^{er} janvier 1994
- La circulaire N 94.12 (Pers. 949) du 23 juin 1994
. Indemnité d'outillage (dessinateurs) au 1^{er} janvier 1994
- La circulaire N 94.13 (Pers.950) du 13 juillet 1994
. Services actifs et insalubres.
- . La note DP 24.2 du 19 mai 1994
. Tarifs particuliers - Vente de gaz réparti.
- La note DP 23.43 du 13 juin 1994
. Prestations familiales légales
Déclarations de ressources - année 1993
- La note aux chefs de section de personnel du 13 juillet 1994
. Revalorisation des plafonds de ressources au 1^{er} juillet 1994

.../...

1001

- *La note aux chefs de service comptable
et chefs de section de personnel du 27 avril 1994
. Versement de Transport - Extension du champ d'application.*

- *La note aux chefs de service comptable
et chefs de section de personnel du 14 juin 1994
. Versement de Transport - Extension du champ d'application
Modification du taux de versement transport.*

- *La note aux chefs de service comptable
et chefs de section de personnel du 29 juin 1994
. Versement de Transport - Extension du champ d'application.
Modification du taux de versement de transport.*

*P/Le Ministre de l'Industrie, des Postes
et Télécommunications et du Commerce Extérieur
et par délégation, par empêchement du Directeur général
de l'Energie et des Matières Premières,
Le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,*



D. MAILLARD